DE LA

LICENCE D'ENSEIGNER

ET DU

ROLE DE L'ÉCOLATRE

AU MOYEN AGE

PAR

Georges BOURBON,

Archiviste de Tarn-et-Garonne.

PROPOSITION

Il y a eu au moyen âge, dans chaque diocèse, un personnage chargé spécialement par l'église d'exercer en son nom un contrôle sur les établissements d'instruction, spécialement en ce qui concerne le choix des maîtres, et d'accorder ou de refuser à ceux-ci une Licence d'Enseigner devenue nécessaire à partir du XII° siècle.

CHAPITRE I

DU SIXIÈME AU DOUZIÈME SIÈCLE

- 1. Du VI^e au XII^e siècle, l'église a la direction de l'enseignement et des Ecoles : cette direction appartient à l'évêque dans le diocèse, à l'abbé dans le monastère.
- 2. L'institution de la *Licence d'Enseigner* n'existe pas encore : l'*Ecolâtre* n'est qu'un simple maître choisi directement par l'évêque ou par l'abbé.

CHAPITRE II

DOUZIÈME SIÈCLE

- 3. Les évêques délèguent à l'*Ecolâtre* le droit d'accorder aux maîtres l'autorisation d'enseigner dans les Ecoles du diocèse.
- 4. L'usage de la *Licence d'Enseigner* conférée par l'*Ecoldtre* se constate pour la première fois au XII^e siècle et devient général à la même époque.
- 5. Les *Ecolâtres* doivent conférer gratuitement cette *Licence* ils ne peuvent la refuser qu'aux maîtres dont ils prouvent l'incapacité.

CHAPITRE III

TREIZIÈME SIÈCLE

- 6. Dans les Universités, l'institution de la *Licence d'Enseigner* revêt une forme nouvelle : les chanceliers des Universités sont les successeurs des *Ecolátres*.
- 7. Dans les Ecoles non érigées en Universités, la *Licence* continue à être exigée des maîtres : les règles concernant la gratuité de la *Licence* et la prébende de l'*Ecolútre* sont de nouveau promulguées et appliquées.
- 8. Dès le XIII° siècle cependant, les *Ecolâtres* ont perdu une partie de leurs attributions : causes de cette décadence.

CHAPITRE IV

QUATORZIÈME SIÈCLE

- 9. La décadence de l'*Ecolètre* s'accentue au XIVe siècle; le droit de confèrer la *Licence* est démembré et appartient à un plus grand nombre de personnes.
- 10. L'Ecolâtre ne conserve dans plusieurs diocèses que le droit de collation des *Petites Ecoles* ou Ecoles de grammaire; dans les grandes Ecoles, les évêques se réservent le droit de nommer les maîtres.

CHAPITRE V

FIN DU MOYEN AGE

- 11. Au XVe siècle, l'autorité de l'*Ecolâtre* est diminuée ou détruite; les collateurs des Ecoles sont de plus en plus nombreux.
- 12. La nécessité d'une *Licence* pour les maîtres existe toujours en principe : persistance des anciennes règles en ce qui concerne la gratuité de la *Licence* et le soin à apporter dans le choix des maîtres.

Chaque élève publicra les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement de 10 janvier 1860, art. 7).

BERTHAND DE BORN

BOILERON, BUR HOLD FOR ROLLING

ET DES MANUSCRIPTS OF LESS CONTRICANCES

Leon CLEDAT

the little and seeming their recommendations

SUMMETS LY

Plan d'ane étuda contrate sur Dertrand de Born reordation: Unite bourse traductions.

Difficulty of the critique de l'annière de l'anni

As the cole politique de licrer nel de tecrá : Absensiin Thiorry lor prote A tont l'aise de laire de l'Aquitaine un pays indépoudant.

20 Aprorelles de Bertrand de Bern avec Constantin con frete Potions libées du carmiaire de Bolon;

lues du contampé o cole d'addelle eques dismoyémos se Last attrivits du prefet de la tellar d'amp és tratalacté écoie